

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS GITE D'ETAPE

**Entre :**

**La commune de TARCENAY-FOUCHERANS**

Représentée par M. Maxime GROSHENRY, Maire, dument mandaté par délibération du Conseil Municipal du 25/01/2023

**Et :**

**L'association bénéficiaire dénommée Association Sportive et Culturelle du Plateau de Tarcenay,**

Représentée par son Président, M. Jacques MONIOTTE dument mandaté par délibération du conseil d'administration du 21/10/2021

et dont le siège social est sis à FOUCHERANS et dont l'objet est la mise en œuvre d'activités culturelles et sportives :

- pour les activités culturelles : la musique le théâtre la lecture et tout autre activité favorisant le développement culturel à titre général.
- pour les activités sportives : les activités permettant une pratique de loisirs ou de découverte
- la gestion du gîte d'étape situé au 16rue de l'église à Foucherans

## **Article 1 :**

La commune met à disposition de l'association les locaux et les terrains y afférent dont elle est propriétaire, sis 16 rue de l'Eglise implantés sur les parcelles AB 17 et AB 108.

## **Article 2 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition moyennant le versement d'un loyer de 150 € annuel,
- l'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (chauffage au gaz, électricité, frais d'entretien des matériels mis à disposition, taxes),
- les travaux, quelque en soit la nature (à l'exception des travaux d'entretien), devront être portés à la connaissance de la commune et devront recevoir son accord.

## **Article 3 :**

L'association s'engage à affecter les locaux à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- gestion du gîte d'étape : accueil de groupes ou de particuliers.
- organisation de manifestations relevant de l'objet de l'association

## **Article 4 :**

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

Envoyé en préfecture le 04/02/2023

Reçu en préfecture le 04/02/2023

Publié le

ID : 025-200082758-20230125-2023\_01\_01-DE



- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier

**Article 5 :**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

**Article 6 :**

Dans le cadre des mises à disposition des locaux, l'association est autorisée à percevoir une prestation pour l'utilisation du gîte, soit à la nuitée, soit à la semaine, groupes ou individuels, Le montant des prestations sera communiqué à la commune au plus tard le 1er mai de chaque année- La commune bénéficie d'une mise à disposition sans contrepartie pour les rencontres ou les animations qu'elle souhaiterait organiser sur le site.

**Article 7 :**

L'association s'engage à fournir, avant l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 93-568 du 27 mars 1997, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 150 000 € (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions forfaitaires.

**Article 8 :**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

**Article 9 :**

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Envoyé en préfecture le 04/02/2023  
Reçu en préfecture le 04/02/2023  
Publié le   
ID : 025-200082758-20230125-2023\_01\_01-DE

**Article 11 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 et 10 ci-avant.

**Article 12 :**

La présente est établie pour une durée de 3 ans et renouvelée par tacite reconduction. En cas de dénonciation de la présente par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra intervenir 6 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Le changement d'objet de l'association, sa dissolution ou une modification substantielle de son activité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention.

**Article 13 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à TARCENAY-FOUCHERANS, le 27/01/2023

Pour la commune  
Le Maire,  
M. GROSHERNY



Pour l'ASC du Plateau de Tarcenay  
Le Président,  
J. MONIOTTE

